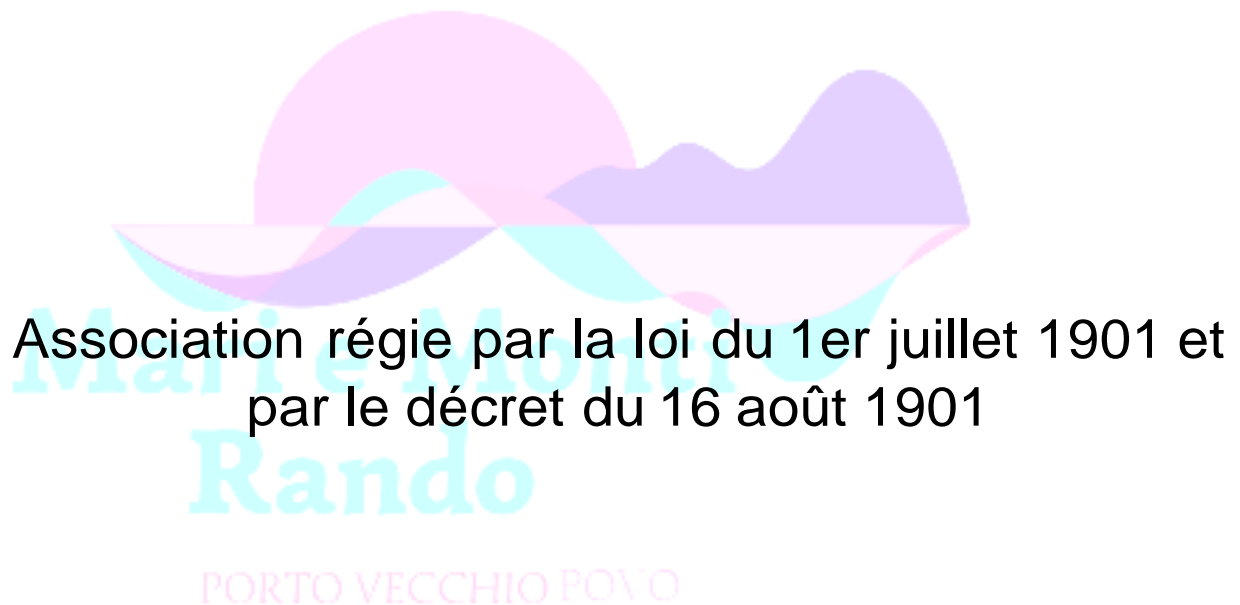


STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION

Mari E Monti Rando povo



Siège social : 18 Chemin de Quenza, 20137 - Porto-Vecchio

TERMINOLOGIE :

Association : désigne l'association constituée par les présents statuts.

Bureau : désigne le Président ainsi que les autres membres en charge de la direction de l'Association.

Les membres fondateurs de l'Association, dont la liste est annexée aux statuts constitutifs de l'Association, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre de l'Association.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination : Mari E Monti Rando povo.

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 - OBJET

Cette Association a pour objet principal la pratique et le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que la découverte et la sauvegarde de l'environnement les loisirs elle organise les randonnées et les activités connexes à la randonnée marche nordique raquettes rando santé partagez la passion pour la photographie.

Elle s'interdit toute prise de la politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 18 Chemin de Quenza, 20137 - Porto-Vecchio. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations et des droits d'entrée ;
- des éventuelles subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

Article 6 - MEMBRES - COTISATIONS

L'Association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs dits « adhérents ».
- membres d'honneur ;

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

A l'exception des membres d'honneur, tous les membres ont le droit de vote dans les assemblées.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Sont membres fondateurs de l'Association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les membres adhérents et les membres fondateurs s'engagent à verser une cotisation annuelle à l'Association, dont le montant est fixé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Ils sont désignés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues dans les présents statuts pour les assemblées générales ordinaires.

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

Article 7 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les membres adhèrent aux présents statuts.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le Président, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit ;
- le décès ou la dissolution.
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ;

Article 9 - BUREAU

L'Association choisit parmi ses membres personnes physiques un Bureau composé de :

- le Président de l'Association, qui pourra éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;

- Un Trésorier, et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

9.1 - Président

Le Président assume les fonctions de représentation légale judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il peut être assisté par un ou plusieurs Vice-Présidents, qui le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le Président est élu pour une durée de 3 an(s).

Son mandat est renouvelable 2 fois.

9.2 - Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre.

9.3 - Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte de sa gestion chaque année devant l'Assemblée Générale.

Il est en charge de l'appel des cotisations, du paiement et de la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association, soumis à l'Assemblée Générale.

6.4 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire.

La convocation se fait par tous moyens.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que celui du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix à l'exception des membres d'honneur.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret et constatées sur un procès-verbal signé par le Président.

Le Secrétaire signe également le procès-verbal.

Article 11 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret.

Article 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'Association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 15 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 16 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 25/04/2022 à Porto Vecchio

Le président de séance était CASALE Gélardo. Le secrétaire de séance était MIRAILLES Brigitte.

Article 17 - DECLARATION

L'Association sera déclarée à la Préfecture ou sous-préfecture compétente et fera l'objet d'une insertion au journal officiel.

A compter de cette insertion, l'Association acquiert la personnalité juridique.

Signatures

Fait à Porto Vecchio,

Le 29/04/2022.

Signatures d'au moins 2 membres fondateurs

précédées de leur nom et prénom et de la mention « Lu et approuvé »



Retour